

Bien vivre
son épilepsie :

la conduite automobile



Le risque d'accident est-il plus élevé pour un conducteur épileptique ?

Le risque d'accident est difficile à chiffrer avec exactitude, selon que l'on considère la proportion de patients ayant fait des crises au volant, ou le type de crise épileptique tenu pour responsable d'accident.

A part quelques cas particuliers, ce risque n'est pas plus élevé chez les épileptiques que dans la population générale. L'appréciation de ce risque varie selon que l'on distingue les petits accidents avec simples dégâts matériels et les accidents plus graves avec blessés, voire conséquences mortelles.

Le risque d'accident doit être évalué en fonction de chaque cas individuel, du type et de la gravité de l'épilepsie en cause et de l'existence d'un traitement équilibré.

Certaines crises présentent-elles plus de risque que d'autres pour la conduite automobile ?

Les crises généralisées ou les crises partielles complexes sont plus fréquemment en cause dans les cas d'accident. L'existence de signes précurseurs permet parfois au patient de sentir venir sa crise et d'arrêter son véhicule. Ceux-ci peuvent toutefois manquer et la suspension de conscience peut survenir alors brutalement. On ne peut donc pas tenir compte de l'existence éventuelle de ces signes précurseurs comme arguments pour autoriser la conduite automobile. Tous les types de crise avec suspension de conscience peuvent être à l'origine d'un accident de la circulation.

L'épilepsie, le permis de conduire et la loi

La liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant amener une autorisation de conduite pour une durée limitée est donnée dans l'arrêté du 4 octobre 1988 :

- la loi est claire en ce qui concerne la conduite automobile professionnelle (permis de groupe lourd ; C, D et EC). La conduite des camions de transport, des véhicules de transport en commun est interdite aux sujets épileptiques même s'ils sont équilibrés par un traitement. Ceci justifie donc un reclassement professionnel chez les professionnels de la route chez qui apparaît une épilepsie alors qu'ils exercent déjà leur activité professionnelle ;
- pour ce qui est de la conduite individuelle (permis du groupe léger : A et B), la loi est plus souple. L'épileptique équilibré peut conduire. La décision appartient à la Commission Départementale du permis de conduire.

Quel épileptique peut être autorisé à conduire ?

Deux cas extrêmes peuvent être considérés :

- le premier est celui d'un sujet qui a fait 2 ou 3 crises à des intervalles très longs, qui a un électro-encéphalogramme normal et qui n'a plus fait de crises depuis qu'il prend un traitement simple et bien équilibré. Il mène une vie normale et peut conduire sans problème. Le risque d'accident chez lui n'est guère plus important que chez un sujet indemne ;
- le deuxième est celui d'un épileptique qui présente des crises fréquentes malgré un traitement bien suivi comportant un ou plusieurs médicaments, avec souvent des perturbations importantes à l'électro-encéphalogramme. Il sera préférable que celui-ci ne conduise pas.

Entre ces deux extrêmes, de nombreuses possibilités existent. Ce sera au médecin de bien définir avec son patient les risques potentiels et l'attitude à adopter vis-à-vis de la conduite automobile.

C'est toujours la Commission Départementale du permis de conduire qui décidera ou non d'accorder l'autorisation de conduire pour une période allant de 6 mois à 5 ans.

Quel délai observer entre le diagnostic d'épilepsie et la reprise de la conduite automobile ?

Lorsque le diagnostic d'épilepsie est affirmé, le problème de cesser la conduite automobile pendant une période d'observation peut se poser. Tout est affaire de cas particulier et chaque situation doit être envisagée avec le médecin en fonction de la gravité de l'épilepsie, de la situation sociale et professionnelle.

Quelle attitude adopter vis-à-vis de la conduite automobile lorsque l'on essaie d'arrêter un traitement antiépileptique ?

Chez certains patients qui n'ont plus fait de crises depuis longtemps (1 à 2 ans ou plus), on peut envisager un arrêt du traitement antiépileptique. Dans ces cas, il est sage de suspendre la conduite automobile de façon temporaire. La Commission examinera ensuite la demande de renouvellement du permis.

Certains patients toutefois préfèrent ne pas arrêter un traitement pour être plus certains de ne pas faire de crises et, au contraire, pouvoir conduire sans risque. C'est souvent le cas chez des personnes conduisant pour des raisons professionnelles et ne pouvant se passer de leur véhicule. Là encore, chaque cas est particulier et la décision relève d'une discussion avec le médecin.

Première crise et conduite automobile

Lorsqu'une première crise a été typique, que le diagnostic d'épilepsie a été posé et qu'un traitement a été entrepris, l'attitude est assez simple et se réfère à ce qui a été envisagé plus haut.

La situation peut être plus difficile lorsqu'il s'agit d'une première crise survenue dans des circonstances particulières (manque de sommeil, abus d'excitants) dont on sait qu'elle risque fort de ne pas se reproduire ou lorsque l'on a un doute sur la nature épileptique d'un premier malaise.

La prudence voudrait, là aussi, que l'on suspende la conduite automobile pendant une période transitoire d'observation. Chaque cas doit être envisagé en particulier avec le médecin, le contexte socio-professionnel pouvant jouer un rôle important dans la décision.

L'épileptique, la conduite automobile et le rôle du médecin

Le médecin n'a pas pour rôle d'imposer ou de dénoncer. Il est la référence à consulter en priorité pour discuter de la possibilité ou non de conduire, sous quelles conditions éventuelles.

C'est à lui qu'il faut tout dire, qu'il faut décrire la fréquence, le type de crise de la façon la plus détaillée possible, et en particulier l'existence éventuelle de signes avant-coureurs. En fonction de ces caractéristiques, de l'efficacité du traitement prescrit et des contraintes professionnelles et sociales annoncées par le patient, le médecin pourra, en plein accord avec lui, conseiller l'attitude la mieux adaptée vis-à-vis de la conduite automobile.

L'épileptique doit-il observer certaines règles de conduite ?

Outre l'observation des règles de la conduite automobile communes à tous les automobilistes, l'épileptique devra plus que les autres :

- observer les limitations de vitesse comme pour tout conducteur. Les conséquences d'un accident étant directement proportionnelles à la vitesse d'un véhicule, plus la vitesse est faible, moins les conséquences en sont graves ;
- observer des pauses assez fréquentes, les diminutions de vigilance (sommolence) qui surviennent fréquemment en voiture, notamment sur les longs trajets monotones (autoroute) pouvant favoriser la survenue de crises chez certains sujets ;
- d'une manière générale, éviter de conduire en état de fatigue.

L'épileptique au volant doit-il prendre des précautions particulières ?

Lorsqu'il est au volant, ces précautions ne sont pas différentes des autres personnes, notamment en ce qui concerne la ceinture de sécurité.

Par contre, le patient épileptique doit savoir renoncer parfois quelques jours ou quelques mois à la conduite automobile lorsqu'il est dans une situation qui peut favoriser la survenue de crises :

- manque de sommeil,
- abus d'excitants (café ou autres),
- prise d'alcool,
- circonstances pouvant favoriser les crises chez certains patients qui, en général, les connaissent bien : périodes d'examens et de stress, règles chez certaines femmes, etc...

- oubli de la prise du médicament antiépileptique,
- prise de médicaments pouvant favoriser la survenue de crises : antidépresseur, neuroleptique, corticoïde, etc.
- arrêt de certains médicaments : arrêt d'un somnifère qui aurait été pris pendant longtemps ou d'un traitement tranquillisant.

Épilepsie et permis de conduire

Le décret du 4 octobre 1988 (J.O. du 5 novembre 1988) fixe la liste des maladies incompatibles avec la conduite automobile ou pouvant donner lieu à des autorisations de validité limitée.

L'épilepsie interdit l'obtention des permis du groupe lourd (C, D et EC). Des autorisations de durée limitée mais renouvelables peuvent être accordées pour les permis du groupe léger (A et B : conduite individuelle privée).

L'Article R 127 du Code de la route rend obligatoire la visite médicale du permis de conduire pour les permis du groupe lourd et pour certains permis B (taxi, ambulances, etc.) ainsi que pour les incapacités citées dans le décret du 4 octobre 1988.

L'Article R 128 du Code de la route autorise le Préfet à convoquer des personnes pour lesquelles il aurait été porté à sa connaissance qu'elles auraient un état de santé incompatible avec la conduite automobile. Le Préfet peut convoquer à la visite médicale du permis de conduire cette personne qui ne peut s'y soustraire. Conduire sans avoir répondu à une telle convocation exposerait à l'invalidation du permis et à la suspension du contrat d'assurance.

En pratique, deux cas de figure se présentent :

1 - Un épileptique connu désire obtenir le permis de conduire :

Il peut dans un premier temps en parler avec son médecin qui saura lui dire s'il peut y prétendre ou non. En effet, certains épileptiques ayant des crises fréquentes ne peuvent être

autorisés à conduire. D'autres, au contraire, après deux ans sans crise et avec un électro-encéphalogramme normal, peuvent conduire sans problème. Un épileptique doit donc savoir que la conduite automobile ne lui est pas systématiquement et définitivement interdite.

Dans un second temps, après une période suffisante sans crise, la personne pourra prendre contact avec une auto-école et remplira le questionnaire du dossier de permis de conduire dans lequel il est demandé s'il existe ou non une épilepsie. La dissimulation de l'épilepsie, à ce moment, constitue une fausse déclaration et autorise l'invalidation du permis.

Tout sujet épileptique reconnu devra alors passer la visite médicale du permis de conduire. Son dossier sera ensuite examiné par une Commission primaire et, en cas de contestation, l'intéressé peut faire appel devant une Commission comprenant un spécialiste neurologue agréé.

Le permis peut être alors accordé pour des périodes temporaires renouvelables après nouveau passage devant la Commission.

2 - L'épilepsie se déclare chez un sujet ayant déjà un permis de conduire :

La loi stipule que la personne doit se présenter à la visite médicale du permis de conduire, soit spontanément, soit sur les conseils de son médecin.

Épilepsie, conduite automobile et assurances

Aucun contrat d'assurance automobile ne comporte de questionnaire quant à l'état de santé du souscripteur et quant à une éventuelle épilepsie.

Pour accorder leurs garanties, les compagnies d'assurances se basent sur la possession d'un permis de conduire régulier en cours de validité.

Aucune compagnie d'assurances ne peut donc refuser d'assurer un épileptique en possession d'un permis de conduire.

L'assurance n'a pas à appliquer de surprime vis-à-vis d'un épileptique autorisé à conduire. Par contre, s'il apparaît qu'il y a eu fausse déclaration dans le questionnaire de demande de permis de conduire, la garantie peut être suspendue, le permis étant alors invalidé avec toutes les conséquences financières graves que cela peut avoir en cas d'accident.

De même, dans certains cas, les compagnies d'assurances pourraient remettre en cause leurs garanties en cas de refus de la part d'un épileptique de se soumettre à l'avis de la Commission Départementale. Les compagnies d'assurances peuvent aussi résilier un contrat à son échéance normale lorsque le nombre de sinistres d'un assuré s'avère plus important que la moyenne.

